

# **GARANTIE DES FRAIS EXPOSES EN CAS D'INTERRUPTION OU DE RUPTURE DE VOYAGE**

CLAUSE ADDITIONNELLE AUX CONVENTIONS SPÉCIALES  
POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES  
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

## **G A R A N T I E   E T E N D U E**

du 1<sup>er</sup> octobre 2008

---

### **ARTICLE PREMIER - Dispositions générales**

La présente clause n'a d'effet que si elle complète un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts et établi sur les Conventions Spéciales pour l'assurance des marchandises transportées contre les risques de guerre, de terrorisme et de grève - Garantie étendue.

### **ARTICLE 2 - Risques couverts**

Par extension aux dispositions du paragraphe 4°) de l'article 2 des Conventions Spéciales, sont également garantis les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, **lorsque de tels frais résultent d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.**

### **ARTICLE 3 - Valeur assurée**

Les frais incombant aux assureurs du chef de la présente clause ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25% de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

### **ARTICLE 4 - Durée de la garantie**

Les frais exposés pour le déchargement, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination visé à l'article 2 de la présente clause, sont garantis dans la limite de six mois à compter du moment de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois.

### **ARTICLE 5 - Prime**

Le taux de prime est celui applicable au commencement du voyage conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance.